

# Mise au concours

de

## travaux, de fournitures et de places, annonces et insertions.

---

### Mise au concours.

---

Les travaux de *terrassements, maçonnerie, charpenterie, couverture, ferblanterie, menuiserie, serrurerie, vitrerie, peinture et pavage*, ainsi que la *fourniture de piliers en fonte* pour un nouveau bâtiment de fabrication à la fabrique fédérale d'armes sur le *Wylerfeld* près Berne, sont mis au concours. Les plans, l'avant-métré et les conditions sont déposés, à partir du 27 courant, au bureau de la direction des travaux publics de la Confédération, palais fédéral, chambre n° 103, où l'on peut également se procurer les formulaires de soumissions.

Les offres doivent être adressées, affranchies, à l'administration sous-signée, d'ici au 2 septembre prochain inclusivement, et porter la suscription : « Soumission pour le bâtiment de fabrication sur le *Wylerfeld* ».

Berne, le 22 août 1889.

*Direction  
des travaux publics de la Confédération.*

---

### Mise au concours.

---

Messieurs les architectes suisses ou étrangers domiciliés en Suisse sont informés que, d'après décision du conseil fédéral, l'élaboration des plans pour un *bâtiment d'administration fédérale à la rue des Greniers à Berne* est mise au concours.

Les renseignements ultérieurs nécessaires sont renfermés dans un programme qu'on peut se procurer gratuitement à la « *direction des travaux publics de la Confédération* », à Berne.

Berne, le 8 août 1889. [3...]

*Département fédéral de l'intérieur,  
section des travaux publics.*

---

## Administration des postes suisses.

### *Mise au concours.*

Un concours est ouvert pour la fourniture du matériel suivant destiné à l'habillement des employés des postes suisses en 1890, savoir :

Quantités nécessaires.	Largeur entre les lisières. Centimètres.	Poids par mètre. Grammes.	Terme de livraison en 1890.
7100 mètres de drap bleu-mêlé pour uniformes . . . . .	135	700	1 <sup>er</sup> mars.
5600 mètres de drap sans raies, bleu-mêlé pour manteaux . . . . .	140	860	1 <sup>er</sup> juillet.
1000 mètres de satin gris-bleu . . . . .	140	750	1 <sup>er</sup> avril.
600 mètres de toile pour doublure . . . . .	120	—	1 <sup>er</sup> juillet.
1500 mètres de futaine grise . . . . .	90	—	1 <sup>er</sup> juillet.
4000 blouses en toile écrue trempée . . . . .	—	—	15 avril.

On peut examiner ou se procurer des échantillons de tous ces articles au bureau du matériel (section des habillements) de la direction générale des postes, à Berne. *Il n'est donc pas nécessaire de joindre des échantillons aux soumissions.*

*Pour le drap de manteaux, on exige que la chaîne et la trame puissent résister à une force de 26 kg.*

Il ne sera pas tenu compte des soumissions des fabricants ou fournisseurs étrangers.

L'administration des postes se réserve d'adjuger en partie ou en bloc la fourniture des draps et des blouses.

Les prix s'entendent franco à la prochaine station de chemin de fer ou à l'office postal le plus rapproché (suivant dispositions ultérieures de l'administration des postes).

Les soumissions, *expédiées sous pli cacheté, affranchies* et portant la suscription „*Soumission pour matériel d'uniformes des postes*“, doivent être en mains de la direction générale soussignée, au plus tard le *31 courant, au soir.*

Berne, le 8 août 1889. [3...]

*La direction générale des postes.*

## Mise au concours.

---

Ensuite de démission, une place de **commis** à la section administrative du matériel de guerre, avec un traitement annuel de 2800 francs au maximum, est mise au concours.

Les candidats à cet emploi, pour lequel on demande la connaissance de la comptabilité ou des connaissances militaires, ainsi que la possession approfondie des langues allemande et française et, si possible, de l'italien, sont invités à envoyer leur demande par écrit, accompagnée de certificats à l'appui, au département soussigné, d'ici au 31 août courant.

Berne, le 14 août 1889 [2.]

*Département militaire fédéral.*

---

## Mise au concours.

---

Ensuite de décès, une place d'**instructeur de II<sup>m</sup>e classe d'infanterie** d'un arrondissement de division de langue française est mise au concours.

Les candidats à cet emploi sont invités à en faire la demande au département soussigné, d'ici au 28 courant, au plus tard.

Berne, le 15 août 1889 [2.]

*Département militaire fédéral.*

---

## Mise au concours.

---

Une place de **commis**, actuellement vacante à la chancellerie fédérale au traitement maximum de 3200 francs, est mise au concours.

Les postulants doivent se faire inscrire à la chancellerie soussignée, d'ici au 31 courant, en joignant à leur demande leurs certificats de bonne conduite et d'études et un curriculum vitæ succinct. La connaissance des langues allemande et française est indispensable; on désire en outre une belle écriture.

Berne, le 16 août 1889. [2.]

*Chancellerie fédérale suisse.*

---

## Mise au concours.

---

Les offres de service doivent se faire par écrit, franco et être accompagnées de certificats de mœurs; on exige aussi que les postulants indiquent distinctement leurs prénoms et le lieu de leur domicile et d'origine, ainsi que l'année de leur naissance.

Lorsque le chiffre du traitement n'est pas indiqué, il sera fixé lors de la nomination. Les autorités désignées pour recevoir les demandes d'emploi donneront les renseignements nécessaires.

1) **Receveur** au bureau principal des péages à St-Gingolph (Valais). S'adresser, d'ici au 4 septembre 1889, à la direction des péages à Genève

2) **Contrôleur** au bureau des péages fédéraux à la gare badoise de Waldshut. S'adresser, d'ici au 4 septembre 1889, à la direction des péages à Bâle.

3) **Chargeur** (avec service ambulante) au bureau principal des postes à Genève. S'adresser, d'ici au 6 septembre 1889, à la direction des postes à Genève.

4) **Dépositaire** postal et facteur au Châble (Valais). S'adresser, d'ici au 6 septembre 1889, à la direction des postes à Lausanne.

5) **Facteur** postal à Eriswyl (Berne). S'adresser, d'ici au 6 septembre 1889, à la direction des postes à Berne.

6) **Facteur** de mandats à Neuchâtel.

7) **Facteur** de mandats à la Chaux-de-fonds.

8) **Facteur** de lettres à Bienne.

9) **Buraliste** postal à Boncourt (Berne).

10) **Leveur** de boîtes aux lettres à Bâle.

11) **Facteur** postal à Derendingen (Soleure).

12) **Dépositaire** postal et facteur à Seewen (Soleure).

S'adresser, d'ici au 6 septembre 1889, à la direction des postes à Neuchâtel.

S'adresser, d'ici au 6 septembre 1889, à la direction des postes à Bâle.

13) **Caissier** de l'arrondissement postal de St-Gall. S'adresser, d'ici au 6 septembre 1889, à la direction des postes à St-Gall.

14) **Facteur** postal et chargeur à Schiers (Grisons). S'adresser, d'ici au 6 septembre 1889, à la direction des postes à Coire.

15) **Télégraphiste** au Châble. Traitement annuel 200 francs, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 4 septembre 1889, à l'inspection des télégraphes à Lausanne.

16) **Télégraphiste** à Seewen. Traitement annuel 240 francs, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 11 septembre 1889, à l'inspection des télégraphes à Berne.

---

1) **Receveur** au bureau des péages fédéraux à Waldshut, gare du chemin de fer badois. S'adresser, d'ici au 28 août 1889, à la direction des péages à Bâle.

2) **Contrôleur** au bureau des péages à l'entrepôt fédéral de St-Gall. S'adresser, d'ici au 28 août 1889, à la direction des péages à Coire.

3) **Dépositaire** postal et facteur à Perly (Genève).  
 4) **Facteur** postal à la Plaine (Genève).  
 5) **Messenger** postal et garçon de bureau à Chêne-Bourg (Genève).  
 S'adresser, d'ici au 30 août 1889, à la direction des postes à Genève.

6) **Dépositaire** postal à Wichtrach (Berne).  
 7) **Facteur** postal à Lotzwyl (Berne).  
 8) **Facteur** postal à Madiswyl (Berne).  
 S'adresser, d'ici au 30 août 1889, à la direction des postes à Berne.

9) **Commis** de poste à la Chaux-de-fonds.  
 10) **Facteur** postal au Landeron (Neuchâtel).  
 S'adresser, d'ici au 30 août 1889, à la direction des postes à Neuchâtel.

11) **Facteur** postal à Allschwyl (Bâle-campagne).  
 12) **Conducteur** pour l'arrondissement postal de Bâle.  
 S'adresser, d'ici au 30 août 1889, à la direction des postes à Bâle.

13) **Facteur** postal à Kollbrunn (Zurich).

14) **Dépositaire** postal et facteur à Hinteregg (Zurich).  
 S'adresser, d'ici au 30 août 1889, à la direction des postes à Zurich.

15) **Dépositaire** postal, facteur et messenger à Schurten (Thurgovie).

16) **Télégraphiste** à Wichtrach. Traitement annuel 200 francs, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 4 septembre 1889, à l'inspection des télégraphes à Berne.

17) **Télégraphiste** au Mouret (Fribourg). Traitement annuel 200 francs, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 28 août 1889, à l'inspection des télégraphes à Lausanne.

## Concours international

ouvert

par le gouvernement impérial russe  
 sur le « rôle de John Howard dans l'histoire  
 de la réforme pénitentiaire ».

1. La convocation du IV<sup>me</sup> congrès international pénitentiaire à St-Pétersbourg devant coïncider avec le centenaire de la mort de John Howard, décédé en 1790 à Kherson, le gouvernement impérial russe désire

rendre hommage à la mémoire du célèbre philanthrope en ouvrant un concours international sur « le rôle de John Howard dans l'histoire de la réforme pénitentiaire ».

2. Les ouvrages présentés au concours, imprimés ou manuscrits, doivent être rédigés en langues russe ou française. On admet aussi des études en d'autres langues, mais il faut qu'elles soient accompagnées d'une version française.

3. Programme des ouvrages: *a.* Biographie de John Howard et revue de ses œuvres; *b.* Caractéristique des institutions pénitentiaires à l'époque de John Howard et énumération détaillée de toutes les innovations accomplies et projetées par Howard dans ces institutions; *c.* Influence des idées de Howard sur l'histoire ultérieure de la réforme pénitentiaire; *d.* Bibliographie des écrits de Howard.

4. Les ouvrages doivent être adressés pour le 1<sup>er</sup> (13) mai 1890 au plus tard au président de la commission d'organisation du IV<sup>me</sup> congrès international pénitentiaire à St-Petersbourg (place du Théâtre-Alexandra, administration générale des prisons).

5. Les ouvrages doivent porter des devises. Les auteurs feront en outre parvenir au comité leurs noms et leurs adresses sous pli spécial.

6. Le jury d'examen des ouvrages sera élu par le IV<sup>me</sup> congrès pénitentiaire international.

7. Pour les ouvrages que le jury aura reconnu satisfaisants, il sera décerné deux médailles d'or, une grande et une petite, des médailles d'argent et des mentions honorables.

8. L'auteur qui obtiendra la grande médaille d'or recevra en outre un prix de 2000 francs en argent. L'ouvrage couronné du premier prix sera inséré dans les actes du IV<sup>me</sup> congrès pénitentiaire international. Les droits de réimpression seront réservés à l'auteur.

9. Les manuscrits et les ouvrages imprimés qui n'auront pas été retirés par leurs auteurs dans un délai de deux ans seront détruits.

10. Le résultat du concours sera publié dans le *Bulletin* de la commission pénitentiaire internationale et dans les actes du IV<sup>me</sup> congrès.



# Organe de publicité

pour

## les avis en matière de transports et tarifs des chemins de fer et bateaux à vapeur sur territoire suisse.

Publié par le département fédéral des chemins de fer.

---

Annexe à la feuille fédérale suisse et à la feuille officielle suisse du commerce.

---

N<sup>o</sup> 34.

Berne, le 24 août 1889.

### II. Règlements et classification des marchandises.

#### D. Service des chemins de fer étrangers sur territoire suisse.

Communications tirées de feuilles d'avis étrangères.

*1<sup>re</sup> partie des tarifs pour l'Union austro-hongroise-italienne, du 1<sup>er</sup> octobre 1887.* — Le 1<sup>er</sup> sept. 89, la nouvelle position suivante figurera dans la classification générale des marchandises :

	Classes austro-hongroises.	Classes italiennes générales.	tarif spécial.
91 <sup>a</sup> —94 <sup>a</sup> Plantes (plantes d'agrément) feuilles fraîches et leurs branches	a/b†	1 d. sp.	8
Les positions 21 <sup>a</sup> —56 <sup>a</sup> , 21 <sup>b</sup> —56 <sup>b</sup> , 77—5 sont à biffer. Oesterr. Verordnungsbl. f. Eisenb. u. Schiffahrt, n <sup>o</sup> 97, du 20 août 89.			

*Livret I des tarifs pour l'Union belge-sud-ouest-allemande, du 1<sup>er</sup> février 1884.* — Le 15 août 89 a paru une feuille rectificative au livret I, modifiant les prescriptions relatives à la location des bâches. Pour les wagons à trois ou quatre essieux, les frais restent fixés à fr. 4 jusqu'au 10 septembre 89. Amtsbl. d. Eisenbahverwalt. in Elsass-Lothr., n<sup>o</sup> 34, du 15 août 89.

---

### III. Service des voyageurs et des bagages.

#### D. Service des chemins de fer étrangers sur territoire suisse.

Communications tirées de feuilles d'avis étrangères

*Tarifs pour le transport G. V. des voyageurs, et des bagages sur le P.L.M., du 20 septembre 1885.* -- Il paraîtra une 1<sup>re</sup> annexe au tarif spécial

G. V. n° 5, pour laquelle une réduction de 10 à 50 % du prix ordinaire d'abonnement sera accordée aux industriels et commerçants dont la somme des frais de transport des marchandises remises par eux au chemin de fer ascendra à fr. 10 000 et plus. Bulletin d. propos. d. tarifs, n° 471, du 12 août 89.

---

## IV. Service des marchandises.

### A. Service suisse.

**348.** ( $\frac{34}{89}$ ) *Tarif pour le service intérieur des marchandises du Nord-Est suisse, du 1<sup>er</sup> décembre 1887. Rectification.*

Dans la IV<sup>me</sup> annexe, en application depuis le 1<sup>er</sup> août 1889, il faut rectifier la taxe pour 20 kilomètres, applicable aux *pierres de la série II*, de 21 à 20 centimes.

Zurich, le 19 août 1889.

*Direction  
des chemins de fer du Nord-Est suisse.*

---

**349.** ( $\frac{34}{89}$ ) *Tarifs pour le service des marchandises des stations de la rive droite du lac de Zurich.*

*Livret I, service interne, du 1<sup>er</sup> décembre 1883.*

*Livret II, service avec le NO B, du 1<sup>er</sup> décembre 1883.*

*Livret III, service avec le BB, du 1<sup>er</sup> janvier 1884. Rectification.*

Dans le tarif exceptionnel n° 32, contenu dans la IV<sup>me</sup> annexe du *livret I* des tarifs pour le service des marchandises du lac de Zurich, en application depuis le 1<sup>er</sup> août 1889, il faut rectifier la taxe pour 20 kilomètres, applicable aux *pierres de la série II*, de 21 à 20 centimes.

Il en est de même de la même taxe contenue dans le tarif exceptionnel n° 32<sup>a</sup> de la V<sup>me</sup> soit IV<sup>me</sup> annexe au *livret II* soit *III* des tarifs pour le service des marchandises du lac de Zurich, laquelle doit être rectifiée de 27 à 26 centimes.

Zurich, le 19 août 1889.

*Direction  
des chemins de fer du Nord-Est suisse.*

---

### Taxes exceptionnelles.

**350.** ( $\frac{34}{89}$ ) *Transports de sel Landquart-stations du chemin de fer Landquart-Davos.*

Dès le jour de la mise en exploitation de la ligne de Landquart à Klosters, les taxes du *tarif spécial I* seront appliquées pour les *transports*



de sel d'un poids inférieur à 5000 kilogrammes (expéditions partielles) en provenance de Landquart et à destination de nos gares.

Klosters, le 19 août 1889.

*Direction*  
*du chemin de fer Landquart-Davos.*

---

## B. Service avec l'étranger.

### 351. $\left(\frac{34}{89}\right)$ *II<sup>me</sup> partie des tarifs des marchandises austro-hongrois-suisse-sud-badois.*

*Livret 2, service avec la Hongrie, du 1<sup>er</sup> septembre 1886. Feuille rectificative à la IV<sup>me</sup> annexe.*

A l'annexe ci-dessus dénommée, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1889, une *feuille rectificative* vient de paraître qui est délivrée gratuitement par notre bureau des tarifs.

Zurich, le 21 août 1889.

Au nom des administrations de l'Union :  
*Direction*  
*des chemins de fer du Nord-Est suisse.*

---

### 352. $\left(\frac{34}{89}\right)$ *Tarif de réexpédition pour céréales, etc., Buchs-transit-VSB, NOB, TTB, GB, du 1<sup>er</sup> septembre 1888.* *Nouvelle édition.*

Le tarif de réexpédition du 1<sup>er</sup> septembre 1888 (2<sup>me</sup> édition) pour le transport des céréales de Buchs-transit pour certaines stations suisses sera supprimé dès le 1<sup>er</sup> octobre 1889 et remplacé par une nouvelle édition.

En tant que cette nouvelle édition contient des taxes plus élevées, le tarif du 1<sup>er</sup> septembre 1888 est encore applicable jusqu'au 15 novembre 1889.

St-Gall, le 7 août 1889.

*Direction*  
*des chemins de fer de l'Union suisse.*

---

### 353. $\left(\frac{34}{89}\right)$ *Résumés des prescriptions et taxes pour la réexpédition des céréales, etc., à Romanshorn et Rorschach, du 10 septembre 1888. Nouvelles éditions.*

L'édition nouvelle des tarifs directs pour céréales, etc., austro-hongrois-suisse, livrets 1 et 2, rend aussi nécessaire une édition modifiée des dispositions et taxes en vigueur depuis le 10 septembre 1888 pour la réexpédition de Romanshorn et Rorschach aux stations suisses des céréales de provenance austro-hongroise. Cette édition entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1889. Toutefois, en tant qu'elle contient des *élevations* des taxes de

réexpédition actuellement en vigueur, les dernières seront encore appliquées jusqu'au 30 novembre 1889.

Zurich, le 19 août 1889.

*Direction  
des chemins de fer du Nord-Est suisse.*

**354.** ( $\frac{3}{8}$ ) *Tarif exceptionnel n° 5 pour céréales, etc., chemins de fer bavaurois-V S B, du 15 novembre 1885. Addition.*

Le tarif exceptionnel n° 5 du 15 novembre 1885 pour le transport des céréales, etc., entre la Bavière et l'Union suisse est complété par l'introduction des taxes de soudure ci-après jusqu'à Lindau-transit, valables dès le 10 septembre 1889 :

de	Jusqu'au point de soudure Lindau-transit.
	Taxes par 100 kilogr. en centimes.
<i>Abbach</i> . . . . .	110
<i>Laaber</i> . . . . .	122
<i>Ponholz</i> . . . . .	124
<i>Radldorf</i> . . . . .	121
<i>Thaldorf</i> . . . . .	106

St-Gall, le 22 août 1889.

*Direction  
des chemins de fer de l'Union suisse.*

**355** ( $\frac{3}{8}$ ) *Tarif exceptionnel n° 5 pour céréales, etc., chemins de fer bavaurois-NOB, SCB, ASB, JBL, SOS, du 10 septembre 1885. Addition.*

A partir du 10 septembre 1889, les stations *Abbach, Laaber, Ponholz, Radldorf, et Thaldorf* des chemins de fer de l'Etat bavaurois seront admises dans le tarif exceptionnel n° 5 pour céréales, etc., provenant de la Bavière et destinées à des stations suisses, du 10 septembre 1885 (service avec le Nord-Est suisse et au-delà), aux taxes suivantes de soudure jusqu'à Lindau :

de	Jusqu'à Lindau, point de soudure.
	Taxes par 100 kilogr. en centimes.
	a et b
<i>Abbach</i> . . . . .	110
<i>Laaber</i> . . . . .	122
<i>Ponholz</i> . . . . .	124
<i>Radldorf</i> . . . . .	121
<i>Thaldorf</i> . . . . .	106

Zurich, le 19 août 1889.

*Direction  
des chemins de fer du Nord-Est suisse.*

**356.** ( $\frac{34}{89}$ ) *Tarif exceptionnel n° 14 pour houilles, etc., mines de la Sarre-Suisse centrale et occidentale, du 1<sup>er</sup> octobre 1885.*  
*IV<sup>me</sup> annexe.*

A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1889 sera appliquée une IV<sup>me</sup> annexe au tarif exceptionnel n° 14 pour le transport des houilles et cokes des mines de la Sarre sur la Suisse centrale et occidentale, du 1<sup>er</sup> octobre 1885, ainsi qu'une II<sup>me</sup> annexe au tableau d'acheminement y relatif.

L'annexe au tarif contient, outre quelques *modifications et rectifications* au tarif principal et aux annexes I, II et III, des taxes pour le trafic avec les stations du chemin de fer du *Seethal argovien-lucernois*.

Bâle, le 22 août 1889

*Comité de direction  
des chemins de fer du Central suisse.*

---

**C. Service de transit.**

**357.** ( $\frac{34}{89}$ ) *III<sup>me</sup> partie des tarifs des marchandises austro-hongrois-français, du 15 juillet 1881. Continuation de la validité de taxes dénoncées.*

Les taxes pour différents articles du tarif exceptionnel n° 17, contenu dans l'annexe 8 A de la partie III des tarifs des marchandises austro-hongrois-français, du 15 juillet 1881, qui, par notre publication sous le n° 195 de l'organe de publicité n° 20, du 18 mai 1889, ont été dénoncées pour le 31 août 1889, continueront *jusqu'à nouvel avis* à être appliquées au-delà du 31 août 1889.

Zurich, le 23 août 1889.

Au nom de l'Union:  
*Direction  
des chemins de fer du Nord-Est suisse.*

---

**D. Service des chemins de fer étrangers sur territoire suisse.**

**358.** ( $\frac{34}{89}$ ) *Tarifs pour le service des marchandises rhénan-westphalien-sud-ouest-allemand. Modification.*

A partir du 1<sup>er</sup> août 1889, les articles *pâte de paille humide* et *pâte de paille cellulaire* seront transportés aux taxes du tarif exceptionnel 1.

Strasbourg, le 19 août 1889.

*Direction générale impériale  
des chemins de fer en Alsace-Lorraine.*

---

**359. (24)** *Tarifs pour l'Union belge-sud-ouest-allemande.*

*Livret VI<sup>b</sup>, service avec les chemins de fer badois, du 1<sup>er</sup> mars 1888. I<sup>re</sup> annexe.*

Le 1<sup>er</sup> septembre 1889 paraîtra la I<sup>re</sup> annexe au livret VI<sup>b</sup> du tarif des marchandises belge-sud-ouest-allemand. On peut se la procurer, au prix de 20 pfennigs, à notre bureau des tarifs des marchandises.

Il contient entre autres plusieurs stations faisant nouvellement partie du service direct.

Carlsruhe, le 14 août 1889.

*Direction générale  
des chemins de fer de l'Etat grand-ducal badois.*

---

**Communications tirées de feuilles d'avis étrangers.**

*Tarif pour le service des marchandises austro-galicien-roumain, du 1<sup>er</sup> octobre 1885. —* Le 30 sept. 89, le tarif prénommé cessera d'être en vigueur; un nouveau tarif le remplacera probablement à partir du 1<sup>er</sup> oct. 89. Oesterr. Verordnungsbl. f. Eisenb. u. Schifffahrt, n° 97, du 20 août 89.

---

## Communications du département des chemins de fer.

*Validité facultative des billets sur diverses routes.* (Lettre du département des chemins de fer à la direction des chemins de fer de l'Union-suisse, administration en charge de l'association des chemins de fer suisses, du 3 août 1889.) — Il est arrivé dernièrement qu'un voyageur, muni d'un billet combiné donnant droit au parcours de la ligne du JBL, Bâle-Delémont-Sonceboz-Berne, est parti de Bâle avec le train du Central par Olten, et que, s'étant refusé de payer la taxe pour la course Bâle-Olten-Berne, il a été conduit à la préfecture par un gendarme. Le préfet a naturellement remis ce voyageur en liberté, dès qu'il eût déposé le montant de la taxe contestée. Les actes ont été soumis au département des chemins de fer pour donner à cette affaire la suite qu'elle comporte.

L'enquête établira si l'assertion de ce voyageur, qui prétend avoir été engagé à utiliser le train du Central ensuite de renseignements à lui fournis par le personnel de la gare de Bâle, est exacte. Quoiqu'il en soit, nous ne pouvons approuver que la police l'ait conduit devant l'autorité locale, tout en reconnaissant que le cas pouvait entraîner l'application de l'article 7 de la loi fédérale du 18 février 1878 concernant la police des chemins de fer. Lorsqu'il ne peut s'agir que des conséquences civiles d'une erreur (excusable ou pas), la conduite par la police ne devrait être ordonnée que lorsque le voyageur s'est refusé de se soumettre à l'invitation d'un agent du chemin de fer de le suivre devant l'autorité de police locale. Nous vous invitons à donner des instructions en conséquence à vos organes.

Il y aurait du reste lieu d'examiner aussi la question de savoir si le deuxième alinéa de l'article 16 du règlement de transport, sur lequel se base la prétention contestée de l'administration du chemin de fer :

« Les voyageurs qui sont trouvés, dans les voitures, sans billets ou  
« munis de billets *non valables pour la section parcourue* ou pour le  
« jour du voyage, ont à payer, *en sus de la taxe ordinaire*, une sur-  
« taxe de 50 centimes, »

ne devrait pas être soumis à une révision en ce sens que la valeur du billet (concernant une autre ligne) dont le voyageur est porteur, serait déduite de la nouvelle taxe à percevoir. Il est certainement juste qu'on paie dans tous les cas le prix du tarif pour le transport réellement effectué par le chemin de fer, mais il est contraire au sentiment de la justice et de l'équité qu'on prétende que la taxe payée par le voyageur pour la route qu'il avait l'intention de parcourir, mais qu'il n'a pas parcourue, revienne aussi à l'administration du chemin de fer.

Le sentiment de l'iniquité est d'autant plus grand lorsqu'il s'agit de cas où la ligne, pour laquelle un billet aurait été pris, appartient à la même administration que le tronçon pour lequel on percevrait une amende. La preuve que les compagnies admettent cette considération résulte du fait qu'on en tient non seulement compte dans les cas de réclamations, mais qu'on délivre souvent aussi, conformément aux tarifs et aux instructions, des billets qui, au choix du voyageur, peuvent être utilisés pour l'une ou l'autre des routes concurrentes. Quelques compagnies ont aussi reconnu spécialement aux porteurs de billets aller et retour entre stations reliées par différentes lignes le droit de choisir la route qui leur convient le mieux, ou de prendre l'une ou l'autre ligne pour le retour, et ce en partie sans augmentation des taxes, en partie moyennant perception d'une surtaxe correspondant à la différence de longueur de la route.

Les compagnies ayant reconnu dans cette mesure les besoins du service, nous pensons pouvoir admettre qu'elles ne s'opposent pas en principe à la demande de tenir compte dans tous les cas de la taxe déjà payée pour le billet, lorsque le porteur a pris par erreur un mauvais train, partout où, pour des motifs quelconques, la reconnaissance des billets de la route concurrente n'existe ni dans les tarifs, ni dans les instructions.

Nous nous permettons également d'en tirer la conclusion que ce qui est valable pour les lignes appartenant à une même compagnie doit aussi l'être pour les lignes auxquelles plusieurs compagnies sont intéressées, car le dommage n'est pas moindre pour le voyageur lorsque ce n'est pas la compagnie à laquelle il doit faire un paiement supplémentaire qui bénéficie de son erreur, mais une compagnie voisine. Les prescriptions en vigueur relativement au service direct comportent aussi que, vis-à-vis du public, les chemins de fer suisses doivent être considérés comme *une seule* entreprise et qu'on ne doit pas voir de différence dans la manière d'envisager le service, qu'il concerne seulement les rails d'une administration ou les voies de plusieurs compagnies.

On opposera par contre certainement à cette manière de voir des difficultés techniques en faisant valoir la différence de prix des billets délivrés dans un service, les difficultés du contrôle et du décompte ou aussi l'impossibilité de distinguer s'il y a erreur ou intention de la part des voyageurs.

A ce dernier point de vue, nous répondrons déjà maintenant, que nous ne pourrions reconnaître, au vu des circonstances dont il vient d'être question, que le fait d'admettre une fois ou l'autre, dans le doute, un abus comme une erreur, constituerait un préjudice pour les compagnies. En ce qui concerne le décompte avec les compagnies voisines, la possession du billet et le certificat des organes de l'exploitation relatif à la délivrance de ce billet pourront bien servir de base suffisante.

Il est par contre évident qu'on ne peut pas toujours exiger que le personnel qui accompagne les trains détermine la contre-valeur dont il faut tenir compte. Dans ce cas rien n'empêcherait de renvoyer à une vérification ultérieure la fixation de cette valeur et de se contenter chaque fois d'imposer au voyageur un cautionnement sur le montant duquel on percevrait plus tard la somme réellement due.

Nous vous recommandons l'adoption de notre postulat comme un acompte sur les demandes si nombreuses formulées relativement à l'exécution du service des voyageurs, et nous nous réservons de faire nos propositions au conseil fédéral après avoir reçu votre réponse.

---

*Collaudation des nouvelles lignes.* (Lettre-circulaire du département des chemins de fer aux administrations des lignes en construction, du 21 août 1889.) — Il est arrivé souvent déjà que, lors de la collaudation de nouvelles voies ferrées, quelques constructions et installations n'étaient pas encore terminées, et que, sur les instances des administrations, l'ouverture de l'exploitation a été autorisée à la condition et sous la réserve que l'administration s'empresserait de faire exécuter avec toute la diligence possible les travaux de parachèvement exigés. Dans la règle, les administrations ne s'empressent toutefois plus de remplir ces conditions et réserves; il en résulte alors que notre département se voit dans la désagréable situation de chercher les moyens de forcer les compagnies à s'exécuter.

En égard à ces circonstances, le département,

*arrête :*

Il ne sera à l'avenir procédé à la collaudation de nouvelles lignes ou de nouveaux tronçons de chemins de fer que lorsque les organes compétents auront certifié l'achèvement réel des constructions et l'existence de toutes les installations nécessaires à l'exploitation.

De même, avant la collaudation, le personnel de l'exploitation doit être engagé en nombre et qualité suffisants et pourvu des tarifs et règlements nécessaires et familiarisé avec eux. Ce personnel devra également, sans exception, être à son poste le jour de la collaudation.



Tableau des trains ayant circulé pendant le mois de juin 1889 sur les chemins de fer suisses et des retards qu'ils ont subis.

1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.	23.	24.	25.	26.	27.	28.	29.	30.	31.	32.				
Désignation des lignes.	Longueur des lignes en exploitation.	Dont à double voie.	Total des trains expédiés.					Nombre total parcouru de		Des kilomètres de trains appartiennent:		Un kilomètre exploité est parcouru par kilomètre d'essieux.	Retards à l'arrivée à la gare destinataire.					Cause des retards.				Nombre pour cent:		Coincidence manquées:		Nombre des kilomètres		Parcours moyen par heure de marche, y compris les arrêts.							
			Ordinaires.			Extraordinaires.		Kilomètres de trains.	Kilomètres d'essieux.	aux trains ordinaires, directs, omnibus et mixtes.			à chaque train en moyenne.	Trains express et omnibus.			Trains mixtes.		Total des retards.	Sur la ligne elle-même.			Par les correspondances étrangères.	Ensuite d'accidents et d'influences atmosphériques.	Service des gares et des trains.	Total.	des trains ordinaires ayant subi des retards comparé au nombre total des trains.	au mois correspondant de l'année précédente.	par les trains directs et omnibus.	par les trains mixtes.	de trains	d'essieux	par retard sur la ligne elle-même.	Trains directs et omnibus.	Trains mixtes.
			Trains express et omnibus.	Trains mixtes.	Trains de marchandises.	Trains express et omnibus.	Trains de marchandises.			Retard moyen.	Retard le plus fort.			Nombre.	Retard moyen.	Retard le plus fort.	Par les correspondances étrangères.	Ensuite d'accidents et d'influences atmosphériques.		Service des gares et des trains.	Total.	par les trains directs et omnibus.													
			Kilomètres.	Trains.			Trains.		Kilomètres.		Kilomètres de trains.		Minutes.			Minutes.		Nombre.			Nombre.		Kilomètres.												
Nord-Est Suisse <sup>1)</sup>	689	90	5 664	1 320	942	31	663	337 394	9 272 333	278 552	40	13 458	91	22	70	1	23	23	92	35	11	46	57	0,82	0,07	7	5	5 919	162 673	28,1	17,3				
Suisse Occidentale et Simplon <sup>2)</sup>	644	61	4 050	870	690	14	329	287 715	7 076 920	258 487	53	10 990	134	22	85	13	29	60	147	88	21	38	59	1,20	0,54	10	—	4 877	119 948	27,2	22,7				
Central-Suisse <sup>3)</sup>	393	97	3 498	630	1 594	12	3	219 206	6 596 972	160 169	39	16 787	25	21	52	1	50	50	26	16	2	8	10	0,24	0,26	4	—	21 921	659 698	29,6	20,6				
Jura-Berne-Lucerne	372*)	11	2 640	282	1 057	17	1	188 339	4 103 788	141 054	49	11 032	75	23	84	1	28	28	76	58	6	12	18	0,62	0,26	13	—	10 464	227 989	25,8	19,4				
Union-Suisse <sup>4)</sup>	314	9	2 190	780	210	13	67	140 609	3 847 491	125 880	43	12 254	86	20	89	6	22	31	92	74	5	13	18	0,61	0,40	10	—	7 812	213 750	27,7	14,9				
Gothard	266	19	1 200	—	510	2	282	170 507	5 190 616	107 430	90	19 514	2	25	38	—	—	—	2	2	—	—	—	—	0,28	—	—	—	—	—	27,1	—			
Seethal argovien-lucernois	46	—	300	90	—	12	1	14 979	107 128	14 790	38	2 328	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	19,1	14,1			
Emmenthal	43	—	240	360	—	1	22	13 053	166 458	12 900	22	3 872	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0,171	—	—	—	—	—	28,4	23,4			
Jura neuchâtelois	40	—	670	120	—	5	91	15 747	226 828	14 340	19	5 671	23	23	117	—	—	—	23	22	—	1	1	0,13	—	—	—	15 747	226 828	20,2	16,4				
Tössthal	40	—	349	60	50	8	—	12 578	185 398	11 196	28	3 385	2	23	29	—	—	—	2	2	—	—	—	—	0,13	—	—	—	—	—	22,8	15,3			
Appenzell	26	—	—	660	—	25	5	10 957	134 682	10 604	17	5 181	—	—	—	8	22	31	8	7	1	—	1	0,15	—	—	—	10 957	134 682	—	17,3				
Frauenfeld-Wyl	18	—	—	360	—	11	—	6 429	49 824	6 270	18	2 768	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0,13	—	—	—	—	—	—	15,6			
Wädenswil-Einsiedeln	17	—	—	270	—	51	6	5 437	62 726	4 590	17	3 690	—	—	—	1	22	22	1	—	—	1	1	0,37	—	—	—	5 437	62 726	—	17,0				
Lausanne-Echallens	15	—	—	255	—	1	1	3 777	42 292	3 749	15	2 820	—	—	—	2	128	132	2	—	2	—	2	0,78	—	—	—	1 889	21 146	—	16,2				
Waldenbourg	14	—	260	60	—	2	—	4 508	48 274	3 640	14	3 449	4	18	29	—	—	—	4	3	1	—	1	0,31	—	—	—	4 508	48 274	14,2	12,3				
Birsigthal	13	—	—	660	—	50	—	7 796	82 474	7 260	11	6 345	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	14,8			
Tramelan-Tavannes	9	—	—	300	—	2	—	2 718	15 840	2 700	9	1 760	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	15,4			
Bödeli	9	—	480	—	—	—	7	3 157	51 002	3 120	7	5 667	3	20	29	—	—	—	3	1	—	2	2	0,42	0,26	—	—	1 579	25 501	13,0	—				
Totaux et chiffres moyens	2 968	287	21 541	7 077	5 053	257	1 478	1 444 906	37 211 046	1 166 671	41	12 538	445	22	117	33	32	132	478	308	49	121	170	0,59	0,20	44	5	8 500	218 839	27,1	17,8				
Au mois correspondant de 1888	2 952	287	19 828	9 753	4 577	264	1 171	1 371 268	34 909 138	1 130 264	39	11 826	151	23	144	15	23	37	166	107	14	45	59	0,20	—	43	—	23 242	591 631	26,8	17,4				

<sup>1)</sup> y compris la ligne du Bostberg.

<sup>2)</sup> y compris les lignes Bulle-Romont, Régional du Val de Travers et Pont-Vallorbes.

<sup>3)</sup> y compris raccordement de Bâle, la ligne du Sud-Argovien et Wohlen-Bremgarten.

<sup>4)</sup> y compris les lignes de Rapperswil-Pfäffikon, de Wald-Rüti et du Toggenbourg.

\*) Ouverture du tronçon Lucerne-Alpnachstad le 1<sup>er</sup> juin.

## Mise au concours de travaux, de fournitures et de places, annonces et insertions.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1889
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	36
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	24.08.1889
Date	
Data	
Seite	1117-1122
Page	
Pagina	
Ref. No	10 069 470

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.